

Site web : www.coe.int/tcy



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 2 juin 2010

T-CY (2010) 3 F

COMITE DE LA CONVENTION CYBERCRIMINALITE (T-CY)

Financement des activités des Parties **au titre de la Convention sur la Cybercriminalité**

Note du Secrétariat
élaborée par la
Direction Générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques

Financement des activités des Parties au titre de la Convention sur la Cybercriminalité

Contexte

1. L'article 46 (4) de la Convention sur la cybercriminalité (« Convention de Budapest ») dispose que :

« Sauf lorsque le Conseil de l'Europe les prend en charge, les frais occasionnés par l'application des dispositions du paragraphe 1 [*activités des Parties au titre de la Convention, réalisées dans le cadre du Comité de la Convention sur la cybercriminalité - T-CY*] sont supportés par les Parties, de la manière qu'elles déterminent. »

2. Depuis que le T-CY est entré en fonction en 2006, les crédits prévus au budget ordinaire pour couvrir ses activités sont très modestes et concernent essentiellement les frais liés à l'interprétation et à la production de documents pour les réunions plénières. Les dépenses liées à certaines missions et au personnel concerné sont prises en charge au titre des activités de droit pénal en général.

3. Parallèlement au T-CY, le Conseil de l'Europe soutient des pays du monde entier dans la mise en œuvre de ces instruments par l'intermédiaire du projet sur la cybercriminalité (2006/DG1/VC/567 et 2009/DGHL/VC/2079). Le projet en question est cofinancé par des contributions volontaires des Etats et des entreprises privées, notamment Microsoft. D'autres projets sont également mis en œuvre (Projet conjoint Conseil de l'Europe/Union européenne sur la cybercriminalité en Géorgie en 2009/2010) ou sont en cours d'élaboration. De tels projets de renforcement des capacités obéissent à des accords contractuels et sont pilotés par des comités directeurs de projets auxquels participent des donateurs du projet et les autorités des pays sollicitant de l'aide. Les Parties qui contribuent aux projets sont donc associées à la prise de décision qui y est relative.

4. Le T-CY a besoin d'un financement adéquat pour pouvoir remplir son rôle et s'acquitter de ses tâches au titre de la Convention. Le renforcement des activités aux termes de la Convention de Budapest est devenu un besoin d'autant plus pressant suite aux conclusions du Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime à Salvador, Brésil (du 12 au 19 avril 2010). La Déclaration de Salvador appelle entre autres à :

- un effort mondial pour le renforcement des capacités afin de lutter contre la cybercriminalité ;
- la création d'un groupe d'expert intergouvernemental à la composition non limitée en vue de réaliser une étude approfondie sur le phénomène de la cybercriminalité (...) afin d'examiner les options envisageables pour renforcer les mesures juridiques ou autres prises à l'échelle nationale et internationale face à la cybercriminalité et pour en proposer de nouvelles.

Pour cette raison, le Secrétariat présente ci-dessous les activités et les fonctions du T-CY ainsi que les voies possibles pour obtenir un financement durable.

Activités et fonctions du T-CY

5. Un renforcement du T-CY est nécessaire si l'on veut donner une portée véritablement mondiale à la convention de Budapest.

6. La convention et son rapport explicatif décrivent le T-CY comme "un cadre devant permettre aux Parties de se concerter au sujet de la mise en œuvre de la Convention, des répercussions des nouveautés juridiques, politiques ou techniques importantes observées dans le domaine de la criminalité informatique ou en relation avec l'ordinateur, et de la collecte de preuves sous forme électronique, ainsi que de l'éventualité de compléter ou d'amender la Convention." Le rapport explicatif souligne deux points importants:

(1) la souplesse de la procédure pour permettre à toutes les Parties à la Convention, y compris les États non membres du Conseil de l'Europe, d'être associées – sur un pied d'égalité.

(2) l'utilité d'associer aux concertations les Parties intéressées, notamment les services de lutte contre la criminalité, les organisations non gouvernementales et le secteur privé.

7. Pour assurer la pertinence de la Convention de Budapest, il importe de s'adapter continuellement aux changements qui sont intervenus depuis 2001 dans le domaine technologique et concernant la nature des menaces. Cela permettra également de réfuter l'argument parfois invoqué selon lequel la Convention est dépassée et figée.

8. Quoiqu'il en soit, le T-CY a été pensé plus que comme un simple réseau de partage de l'information et devrait fonctionner comme tel. La Convention de Budapest étant le "cadre juridique de référence en matière de lutte contre la cybercriminalité au niveau mondial" (programme de Stockholm de l'Union européenne), il importe de renforcer ses fonctions normatives (dispositions juridiques contraignantes et non contraignantes) et décisionnelles.

9. Il importe par ailleurs de fournir des orientations et de définir des règles et procédures communes concernant l'application et la mise en œuvre des dispositions relativement complexes de la convention, qui ne couvrent pas de manière exhaustive l'ensemble des questions. La conférence Octopus 2010 cite à titre d'exemple les preuves électroniques, la compétence et la responsabilité des fournisseurs de service Internet. En outre les Parties, qui de plus en plus ne viennent plus seulement d'Europe et des Etats-Unis, seront moins au fait des systèmes de traités existant au Conseil de l'Europe dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale.

10. Enfin, l'utilité de l'élaboration de protocoles additionnels pourrait devenir plus impérieuse à l'avenir, concernant par exemple les nouveaux défis que posent les progrès technologiques. Les activités du T-CY pourraient également évoluer dans le futur vers une forme d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention de Budapest par les différents pays.

Possibilités permettant d'assurer un financement durable

(1) Art. 46 (4) de la Convention sur la cybercriminalité et décisions appropriées des Parties

11. L'article 46 (4) de la Convention de Budapest peut constituer une base juridique suffisante pour permettre au Conseil de l'Europe de solliciter les contributions financières des Etats parties, sous réserve que les Parties du T-CY prennent des décisions appropriées dans ce sens, cf. le libellé du paragraphe 4 *in fine* ("de la manière qu'elles déterminent").

12. Les décisions concernées du T-CY devraient déterminer le budget global, y compris les coûts liés au fonctionnement et au personnel (voir la simulation d'un projet de budget pour 2011 reproduite à l'annexe 1), ainsi que le taux de contribution pour chaque Etat partie. Les coûts liés au personnel figurent dans la simulation. Elle part du principe que les frais de voyage et de séjour de tous les membres du T-CY seront remboursés, mais il sera bien entendu possible que cela ne s'applique qu'à certaines catégories de pays.

13. Il existe deux possibilités concernant les contributions des Parties qui sont des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elles peuvent être soit couvertes par le budget ordinaire du Conseil de l'Europe – des décisions appropriées du Comité des Ministres seront alors nécessaires – soit se présenter comme des contributions distinctes, à l'instar des contributions des Etats non membres du Conseil de l'Europe.

14. Les barèmes à partir desquels sont calculées les contributions des Etats non membres du Conseil de l'Europe devront être déterminés en accord avec ces derniers. Ces barèmes pourront se conformer aux critères utilisés pour déterminer le barème des contributions au budget général du Conseil de l'Europe (voir la Résolution (94) 31 du Comité des Ministres sur la méthode de calcul du barème des contributions des Etats membres aux budgets du Conseil de l'Europe, annexe 2). Des conditions spéciales pour les pays les plus pauvres pourront être aménagées.

15. Les activités du T-CY seraient ainsi financées par les contributions annuelles obligatoires versées par l'ensemble des Parties. Dans la mesure où le T-CY n'a pas la personnalité morale, tous les actifs seraient acquis et détenus au nom du Conseil de l'Europe et bénéficieraient en tant que tels des privilèges et immunités applicables aux actifs du Conseil de l'Europe au titre des accords existants.

16. *Avantages*

- Il s'agit d'une procédure relativement simple, qui ne nécessite pas l'intervention du Comité des Ministres ;
- Aucune décision individuelle d'adhérer à un nouveau cadre juridique ne sera nécessaire ; toutes les Parties seront automatiquement liées par les décisions du T-CY ;
- La prédictibilité du financement sera assurée puisque celui-ci proviendra de contributions obligatoires en dehors du budget ordinaire ;
- Si le nombre de Parties augmente, le budget en fait de même ;
- Seules les Parties prennent des décisions.

17. *Inconvénients*

- Le pouvoir qu'ont les représentants des Parties au T-CY de prendre des décisions financières pertinentes qui sont contraignantes pour leur gouvernement pourrait être contesté ;
- Seules les activités mentionnées à l'article 46 de la Convention de Budapest pourraient être financées (les termes relativement généraux dans lesquels elles sont libellées laissent toutefois une certaine marge de manœuvre aux Parties) ;
- Si un Etat souhaite devenir partie à la Convention de Budapest, le fait qu'il soit tenu de contribuer financièrement aux futurs travaux peut être dissuasif.

(2) Accord partiel élargi sur les mesures de lutte contre la cybercriminalité

18. Une autre possibilité serait de mettre en place un accord partiel élargi. Si cette solution est retenue, seraient non seulement couvertes les activités du T-CY au sens strict, mais également une gamme plus large de mesures pour lutter contre la cybercriminalité au niveau mondial. Les membres de cet accord partiel ne seraient pas nécessairement les mêmes que les Parties à la Convention de Budapest. L'accord partiel serait un nouvel instrument juridique et il appartiendrait à chaque partie à la Convention de Budapest de décider d'y adhérer ou non. Par ailleurs, certains pays qui, s'ils n'ont pas l'intention de ratifier la Convention, pourraient toutefois souhaiter adhérer à un accord partiel sur des mesures de lutte contre la cybercriminalité.

19. L'accord partiel pourrait financer les activités du T-CY, au moins pour les Etats parties à la Convention de Budapest qui y adhèrent. Il serait compétent pour analyser les besoins, fournir des conseils, aider à mobiliser des ressources et évaluer les progrès réalisés de manière pragmatique. Il contribuerait de cette manière au suivi des conclusions pertinentes du Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime (Salvador, Brésil, avril 2010). L'expérience montre toutefois qu'un tel mécanisme peut ne pas être adapté pour assurer la coordination et la mise en œuvre des mesures de renforcement des capacités, les projets de coopération technique obéissant généralement à différents règlements et ayant leur propre comité directeur.

20. La Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) ou le Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO) pourraient servir de modèles, même si le champ d'application exact des activités serait quelque peu différent. Le GRECO a pour objectif de renforcer la capacité de ses membres à lutter contre la corruption en assurant un suivi par le biais d'un processus dynamique d'évaluation et de pression mutuelles par les pairs. Il veille au respect des Principes directeurs pour la lutte contre la corruption tel qu'adoptés par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 6 novembre 1997 et à la mise en œuvre des conventions pertinentes du Conseil de l'Europe sur la corruption. La Commission de Venise est l'organe consultatif du Conseil de l'Europe sur les questions constitutionnelles ; elle a joué un rôle de premier plan dans l'adoption des constitutions ainsi que dans la gestion des crises et la prévention des conflits à travers

l'élaboration de normes et de conseils en matière constitutionnelle. Elle compte déjà 10 membres non européens. Le Groupe d'action financière (GAFI) peut également être source d'inspiration.

21. Le financement des activités de lutte contre la cybercriminalité, par le biais d'un accord partiel élargi, serait une possibilité viable permettant d'associer à la fois les Etats membres et non membres Parties à la Convention ainsi que d'autres organisations internationales (Nations Unies, Union européenne) et éventuellement des partenaires du secteur privé.

22. La mise en place d'un tel accord partiel élargi présenterait les avantages et les inconvénients suivants :

Avantages :

- Facilite une action mondiale contre la cybercriminalité de manière pragmatique ;
- Permet d'associer tout pays et organisation disposés à coopérer (suivant des critères qui devront être déterminés) ;
- Permet la prédictibilité du financement puisque celui-ci proviendra de contributions obligatoires en dehors du budget ordinaire ;
- Constitue un cadre juridique solide pour la participation des Etats membres et non membres sur un pied d'égalité ;
- Si le nombre de pays participants, partenaires et organisations augmente, le budget en fait de même ;
- Seuls les membres de l'accord partiel prennent des décisions ;
- Les activités ne seront pas limitées à celles mentionnées à l'article 46 de la Convention de Budapest ;
- Un pays qui devient partie à la Convention est encouragé à adhérer à cet accord et à apporter une contribution financière mais n'est pas tenu de le faire.

Inconvénients :

- Un nouvel instrument juridique sera nécessaire pour rendre obligatoires les contributions financières (résolutions du Comité des Ministres relatives à la mise en place de l'accord partiel élargi ; l'expérience montre toutefois que cela peut prendre moins de six mois si la volonté politique nécessaire est là) ;
- Il appartient à chaque pays de décider d'adhérer ou non à l'accord partiel ; ceux qui n'y adhéreront pas conserveront en principe les mêmes droits au titre de la Convention ;
- En ce sens, un accord partiel compléterait mais ne remplacerait pas nécessairement le T-CY même si les Parties à la Convention (membres du T-CY) en seraient les membres principaux et seraient censées jouer un rôle de premier plan dans ce mécanisme. Il serait nécessaire de définir la nature exacte du lien entre le T-CY et cet accord.

Décisions à prendre par le T-CY

23. Les Parties devront donner leur avis sur les questions suivantes :

- Quelle possibilité choisir parmi celles proposées plus haut ;
- Quelles activités prévoir.

24. La possibilité (1) est à première vue la plus facile à mettre en œuvre. Le T-CY pourrait adopter les décisions nécessaires sans l'intervention du Comité des Ministres ; cette possibilité nécessiterait toutefois l'élaboration et l'approbation de règles de procédure détaillées, se rapprochant de l'élaboration d'un cadre réglementaire pour un accord partiel élargi. Si la possibilité (1) est retenue, la plénière pourrait charger le bureau du T-CY d'élaborer les documents (y compris les implications budgétaires) et de prendre les décisions nécessaires.

25. La possibilité (2) prévoit une approche plus globale. Le T-CY pourrait recommander cette solution et donner son avis sur le rôle et le statut du T-CY dans le futur accord partiel mais seul le Comité des Ministres sera habilité à créer la nouvelle structure. Cela permettra de veiller à ce que les décisions utiles soient prises au plus haut niveau politique, par des représentants dûment mandatés. L'accord des Etats non membres sera demandé avant que les décisions ne soient adoptées par le Comité des Ministres.

26. S'agissant du temps nécessaire, il n'y aura aucune différence notable selon que telle ou telle possibilité sera choisie, du moment que la volonté politique nécessaire sera là. Compte tenu du temps restant avant la fin de l'année, un appel aux contributions volontaires pour 2011 pourrait être envisagé.

ANNEXE 1

Intitulé complet du projet : Comité de la Convention sur la cybercriminalité

Comprend : 1 plénière pour 3 jours, 2 réunions du bureau pour 1 jour, missions du Secrétariat, dépenses liées à la participation des membres du T-CY à d'autres manifestations, ressources humaines

		2011		
Dépenses	Unité budgétaire	# d'unités	Montant par unité (en EUR)	Coût (en EUR)
1. Ressources humaines				
1.1 Au niveau local				
1.2 Au niveau international				
1.2.1 Gestion de projet Strasbourg	Par mois	12	13 750,00	165 000,00
1.2.2 Consultants internationaux (longue durée)	Par mois	12	2 890,00	34 680,00
1.2.3 Consultants internationaux (courte durée)	Par jour	0		0,00
1.3 Défraiements				
1.3.1 A l'étranger (international/entre les pays)	Par jour	163	175,00	28 525,00
1.3.2 Localement (à l'intérieur du pays bénéficiaire du projet)	Par jour	8	200,00	1 600,00
Sous-total 1. Ressources humaines				229 805,00
2. Frais de voyage				
2.1. Voyage international	Par vol	60	800,00	48 000,00
2.2 Transport local	Par voyage	4	250,00	1 000,00
Sous-total 2. Frais de voyage				49 000,00
3. Equipement et fournitures pour les bénéficiaires / destinataires du projet				
Sous-total 3. Equipement et fournitures				0,00
4. Bureau local				
Sous-total 4. Bureau local				0,00
5. Autres coûts, services				
5.1 Publications	Par élément	3	500,00	1 500,00
5.2 Etudes, recherche	Par élément	0		0,00
5.3 Frais d'audit	Par élément	0		0,00
5.4 Coûts d'évaluation	Par élément	0		0,00
5.5.1 Traduction	Pour 1000 mots	40	159,00	6 360,00

5.5.2 Interprétation	Par personne / jour	5	1 766,00	8 830,00
5.6 Services financiers (garanties bancaires etc.)	Par élément	0		0,00
5.7 Coûts des conférences /séminaires	Par événement	0		0,00
5.8 Actions pour accroître la visibilité	Par élément	0		0,00
Sous-total 5. Autres coûts, services				16 690,00
6. Divers				
Sous-total 6. Divers				0,00
7. Sous-total Coûts directs éligibles de l'action (1+2+3+4+5+6)				295 495,00
8. Provision pour imprévus (maximum 5% de 7. Sous-total des coûts directs éligibles de l'action)				0,00
9. Total des coûts directs éligibles de l'action (7+ 8)				295 495,00
10. Frais administratifs (maximum 7% de 9. Total des coûts directs éligibles de l'action)		(valeur maximum possible, valeur réelle à déterminer)		18 000,00
11. Total des coûts éligibles (9+10)				313 495,00

ANNEXE 2

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

RÉSOLUTION (94) 31

**SUR LA MÉTHODE DE CALCUL DU BARÈME
DES CONTRIBUTIONS DES ÉTATS MEMBRES
AUX BUDGETS DU CONSEIL DE L'EUROPE**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 4 novembre 1994,
lors de la 519^e bis réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Vu l'article 38.b du Statut du Conseil de l'Europe;

Vu l'article 10 du Règlement financier;

Vu les délibérations du Groupe de travail *ad hoc* sur la révision de la méthode de calcul du barème des contributions des Etats aux budgets du Conseil de l'Europe (GT-BC);

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la méthode actuelle de calcul du barème des contributions des Etats membres aux budgets du Conseil de l'Europe, établie par la Résolution (74) 25,

Décide ce qui suit:

1. à partir du 1^{er} janvier 1995, la méthode de calcul du barème des contributions des Etats membres aux budgets du Conseil de l'Europe sera telle qu'elle est définie dans l'annexe I à la présente résolution;
2. les Etats participant à un budget particulier pourront adopter des dispositions *ad hoc* dans le cadre de la méthode établie à l'annexe I, s'ils estiment que des circonstances spéciales l'exigent;
3. pendant une période transitoire, la méthode de calcul définie à l'annexe I et/ou le barème qui en résulte seront ajustés, si besoin est, conformément aux conditions énoncées dans l'annexe II à la présente résolution. Le Comité des Ministres réexaminera les dispositions transitoires figurant dans l'annexe II à la présente résolution au plus tard avant l'adoption du barème des contributions pour 1999.
4. les dispositions de la présente résolution s'appliqueront également *mutatis mutandis* aux budgets des accords partiels et/ou élargis.
5. la Résolution (74) 25, ainsi que ses amendements subséquents, est abrogée avec effet au 1^{er} janvier 1995.

Annexe I à la Résolution (94) 31

*Méthode de calcul du barème des contributions
des Etats membres aux budgets du Conseil de l'Europe*

1. Le barème des contributions des Etats membres est calculé à partir de la moyenne des données annuelles relatives à la population et au produit intérieur brut (converti en dollars des Etats-Unis) de chaque Etat membre pour la période de trois années s'achevant vingt-quatre mois avant la date d'entrée en vigueur du barème. Dans la procédure

de calcul. la pondération des données relatives au produit intérieur brut sera égale à cinq fois celle des données afférentes à la population.

2. Les données relatives à la population et au produit intérieur brut sont tirées de documents publiés par des sources indépendantes (par exemple l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Organisation des Nations Unies, le Fonds monétaire international, la Banque mondiale, etc.) qui sont identifiées dans les tableaux de calcul. Lorsque des données ne figurent pas dans les documents publiés par des sources indépendantes, le Secrétariat utilisera les meilleures données disponibles et informera le Comité des Ministres de leur source et de leur nature.

3. Le pourcentage des taux de contribution est exprimé avec deux décimales.

4. Le taux minimal de contribution aux budgets ordinaire et des pensions est soit 0,12 %, soit un multiple du taux de contribution (exprimé avec quatre décimales) figurant dans la colonne F de la procédure de calcul détaillée au paragraphe 9 ci-dessous, le plus faible de ces deux taux étant retenu.

5. Le taux maximal de contribution aux budgets ordinaire et des pensions est de 17 %.

6. Les Etats membres qui sont les principaux contributeurs paient chacun un taux égal de contribution aux budgets. Ce taux s'obtient en additionnant les taux des Etats concernés figurant dans la colonne F de la procédure de calcul détaillée au paragraphe 9 ci-dessous et en divisant le résultat par le nombre de ces Etats.

Le critère du taux maximal de contribution s'applique à ce taux obtenu par péréquation.

7. Des résolutions portant approbation des barèmes des contributions préciseront :

- i. le multiple à appliquer dans le calcul du taux minimal au sens du paragraphe 4 ci-dessus ;
- ii. le taux maximal de contribution au sens du paragraphe 5 ci-dessus ; et
- iii. les Etats membres figurant dans la catégorie des principaux contributeurs au sens du paragraphe 6 ci-dessus.

8. Taux minimal et maximal de contribution aux budgets des accords partiels et/ou élargis : en principe, les taux minimal et maximal de contribution aux budgets des accords partiels et/ou élargis sont fixés par référence à ceux en vigueur pour le budget ordinaire en utilisant la formule suivante :

$$\text{Taux minimal de contribution} = \frac{a}{b} \times c$$

$$\text{Taux maximal de contribution} = \frac{a}{b} \times d$$

où :

$a = 100$ (c'est-à-dire le pourcentage total de contribution au budget de l'accord partiel et/ou élargi).

$b =$ pourcentage total de contribution au budget ordinaire de l'exercice concerné des Etats participant à l'accord partiel et/ou élargi. Lorsque parmi ces derniers figurent des Etats non membres du Conseil de l'Europe, le pourcentage total de contribution au budget ordinaire sera calculé au moyen d'un barème de contribution simulé incorporant tous les Etats membres du Conseil de l'Europe ainsi que ces Etats non membres participant à l'accord.

$c =$ taux minimal de contribution au budget ordinaire.

$d =$ taux maximal de contribution au budget ordinaire.

Cependant, les Etats participant à un accord partiel et/ou élargi peuvent décider de fixer les taux minimaux et maximaux de contribution au budget dudit accord partiel et/ou élargi d'une manière *ad hoc* pour tenir compte de circonstances particulières.

Procédure de calcul

9. La procédure de calcul du barème des contributions comprend les étapes suivantes (voir tableau joint) :

Colonne A : Liste des Etats membres participant au budget.

Colonne B : Population de chaque Etat telle qu'elle est définie au paragraphe 1 ci-dessus.

Colonne C : Produit intérieur brut de chaque Etat, tel qu'il est défini au paragraphe 1 ci-dessus.

Colonne D: Taux de contribution de chaque Etat calculé au prorata du chiffre de sa population figurant dans la colonne B.

Colonne E: Taux de contribution de chaque Etat calculé au prorata du chiffre de son produit intérieur brut figurant dans la colonne C.

Colonne F: Moyenne pondérée des chiffres des colonnes D et E, calculée en utilisant des taux de pondération de un pour le pourcentage selon la population et de cinq pour le pourcentage selon le produit intérieur brut.

Colonne G: Application du taux minimal de contribution. Le surplus dégagé par le relèvement au taux minimal de la contribution de tout Etat dont le taux de contribution tel qu'il figure dans la colonne F est inférieur à ce minimum vient en réduction, au prorata, des taux de contribution des Etats auxquels ne s'applique pas le taux minimal de contribution.

Colonne H: Péréquation des taux de contribution des principaux contributeurs.

Toutes les différences dues au fait d'arrondir les chiffres lors de la péréquation des taux de contribution des principaux Etats contributeurs sont répercutées au prorata (en plus ou en moins selon le cas) sur les taux de contribution figurant dans la colonne G des autres Etats, à l'exclusion de ceux auxquels s'applique le taux minimal de contribution.

Colonne I: Application du taux maximal de contribution.

La réduction des taux de contribution des Etats soumis à cette règle est compensée par l'augmentation, au prorata, des taux de contribution figurant dans la colonne H des autres Etats, à l'exclusion de ceux auxquels s'applique le taux minimal de contribution.

Les taux de contribution figurant dans la colonne I sont ceux que les Etats sont appelés à payer pour l'exercice considéré.

Annexe II à la Résolution (94) 31

Dispositions transitoires

1. Des dérogations à l'application de la méthode de calcul du barème des contributions des Etats membres aux budgets du Conseil de l'Europe, telle qu'elle figure dans l'annexe I à la présente résolution, sont appliquées comme suit:

Données statistiques

2. 1995: Les données relatives à la population et au produit intérieur brut de chaque Etat membre utilisées pour le calcul du barème des contributions pour 1995 seront celles de la seule année 1992.

3. 1996: Les données relatives à la population et au produit intérieur brut de chaque Etat membre utilisées pour le calcul du barème des contributions pour 1996 représenteront les moyennes de celles des deux années 1992 et 1993.

4. 1997 et après: A partir de 1997, les dispositions du paragraphe 1 de l'annexe I s'appliqueront, c'est-à-dire que les données pour 1997 représenteront les moyennes de celles des trois années 1992, 1993 et 1994, et ainsi de suite.

Augmentation maximale des taux de contribution

5. Le taux de contribution d'un Etat en 1995 ne pourra être plus de 10 % supérieur à son taux de contribution en 1994.

6. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la présente résolution, pour 1996 et jusqu'à la fin de la période transitoire, le Comité des Ministres examinera, à la lumière du barème pour l'année considérée résultant de l'application de la méthode définie à l'annexe I, la question de savoir s'il convient d'imposer une limite aux augmentations des taux de contribution.

Taux minimal de contribution

7. Le taux minimal de contribution aux budgets ordinaire et des pensions pour 1995 sera soit de 0.12 %, soit de dix fois le taux de contribution (exprimé avec quatre décimales) figurant dans la colonne F de la procédure de calcul détaillée au paragraphe 9 de l'annexe I à la présente résolution, le plus faible de ces deux taux étant retenu.

Annexe I

Tableau

Mise en œuvre de la procédure de calcul définie dans l'annexe I à la Résolution (94) 31								
A	B	C	D	E	F	G	H	I
Etats membres	Population en millions	Produit intérieur brut (millions de USS)	Taux de contribution selon population	Taux de contribution selon produit intérieur brut	Moyenne pondérée des chiffres des colonnes D(x1) et E(x5)	Application du taux minimal de contribution	Péréquation des taux de contribution des principaux contributeurs	Application du taux maximal de contribution — Taux finals de contribution
Autriche								
Belgique								
Bulgarie								
Chypre								
République tchèque								
Danemark								
Estonie								
Finlande								
France								
Allemagne								
Grèce								
Hongrie								
Islande								
Irlande								
Italie								
Liechtenstein								
Lituanie								
Luxembourg								
Malte								
Pays-Bas								
Norvège								
Pologne								
Portugal								
Roumanie								
Saint-Marin								
Slovaquie								
Slovénie								
Espagne								
Suède								
Suisse								
Turquie								
Royaume-Uni								
N.B. L'arrondissement des chiffres en vue de simplifier la présentation du tableau peut, dans certains cas, avoir pour effet que l'addition des pourcentages tels qu'indiqués dans les colonnes intermédiaires ne donne pas exactement 100 %.								
Notes :								

ANNEXE II

A LA RESOLUTION (94) 31

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Des dérogations à l'application de la méthode de calcul du barème des contributions des Etats membres aux budgets du Conseil de l'Europe telle qu'elle figure dans l'Annexe I à la présente Résolution sont appliquées, comme suit :

DONNEES STATISTIQUES

2. **1995** Les données relatives à la population et au produit intérieur brut de chaque Etat membre utilisées pour le calcul du barème des contributions pour 1995 seront celles de la seule année 1992.
3. **1996** Les données relatives à la population et au produit intérieur brut de chaque Etat membre utilisées pour le calcul du barème des contributions pour 1996 représenteront les moyennes de celles des deux années 1992 et 1993.
4. **1997 et après** A partir de 1997, les dispositions du paragraphe 1 de l'Annexe I s'appliqueront, c'est-à-dire que les données pour 1997 représenteront les moyennes de celles des trois années 1992, 1993 et 1994, et ainsi de suite.

AUGMENTATION MAXIMALE DES TAUX DE CONTRIBUTION

5. Le taux de contribution d'un Etat en 1995 ne pourra être plus de 10 % supérieur à son taux de contribution en 1994.
6. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la présente Résolution, pour 1996 et jusqu'à la fin de la période transitoire, le Comité des Ministres examinera, à la lumière du barème pour l'année considérée résultant de l'application de la méthode définie à l'Annexe I, la question de savoir s'il convient d'imposer une limite aux augmentations des taux de contribution.

TAUX MINIMUM DE CONTRIBUTION

7. Le taux minimum de contribution aux budgets ordinaire et des pensions pour 1995 sera soit de 0,12 % soit de 10 fois le taux de contribution (exprimé avec quatre décimales) figurant dans la colonne F de la procédure de calcul détaillée au paragraphe 9 de l'Annexe I à la présente Résolution, le plus faible de ces deux taux étant retenu.